

Service : Division des ressources humaines

Tarbes, le 11 janvier 2021

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :
Clémence ROHRER
Tél : 05.67.76.56.87
Mél : drh65gc@ac-toulouse.fr

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
services de l'Education Nationale

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

à

Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles s/c
de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Congé parental : demande initiale, renouvellement et réintégration — Rentrée 2021

Références :

- o *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- o *Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*
- o *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions*
- o *Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*
- o *Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant*
- o *Circulaire n°2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions*

Annexes :

- D Annexe 1 : 1^{ère} demande et renouvellement du congé parental
- > Annexe 2 : Demande de réintégration après un congé parental

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever un enfant.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le congé parental est accordé de droit à la mère et au père sur demande après la naissance d'un enfant, ou après un congé de paternité, un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption. Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents.

Le congé parental est accordé de droit par période de 2 à 6 mois renouvelables et peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

L'enseignant en congé parental peut demander à écourter la durée de ce congé. Les demandes devront être dûment justifiées. Toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

II. DUREE

- **En cas de naissance** : jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant au titre duquel le congé a été accordé
- **En cas de naissances multiples** : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
- **En cas de naissances multiples d'au moins trois enfants ou d'une arrivée simultanée d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption** : il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants
- **En cas d'adoption** :
 - D A l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans
 - D Dans la limite d'une année à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans

III. EFFETS DU CONGE PARENTAL

A. Rémunération

Durant cette période, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et à indemnités. **B.**

Carrière

L'agent conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

C. Retraite

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant. **D.**

Conservation du poste

Les enseignants nommés à titre définitif, sollicitant un congé parental, conservent leur poste durant les six premiers mois du congé. Au-delà, ils perdent le bénéfice de leur poste.

E. Contrôle de l'administration

Le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Si lors d'un contrôle, il s'avère que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

IV. CALENDRIER ET PROCEDURE

Vous trouverez ci-dessous le calendrier de dépôt des demandes :

- **Vendredi 5 mars 2021** : date limite de transmission à l'IEN de circonscription
- **Vendredi 12 mars 2021** : avis et transmission par les I EN des demandes au service DRH de la DSDEN.

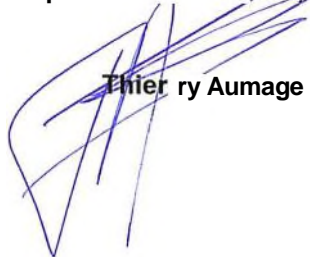
A. Première demande et renouvellement

La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet (Cf. annexe 1) **un mois** avant le début de la période de congé sollicité ou avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

B. Fin du congé parental et réintégration

Avant l'expiration de la dernière période de congé parental en cours, une demande de réintégration doit être adressée dans les **deux mois** précédant la reprise effective à l'aide de l'imprimé prévu à cette effet (Cf. annexe 2).

L'Inspecteur d'Académie,



Thierry Aumage